ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

DGF

Question écrite n° 40858

Texte de la question

M. Guillaume Garot attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur les inquiétudes exprimées par de nombreux maires quant aux règles de calcul applicables au recensement de la population. En effet, au 1er janvier 2009, les populations légales prises en compte pour chaque commune sont déterminées par référence à l'année du milieu de la période de recensement 2004-2008, soit le 1er janvier 2006. Ainsi, les recensements complémentaires effectués en 2007 et 2008 ne sont pas pris en compte et de nombreuses communes, qui sont en fort développement démographique, voient leur chiffre de population diminuer par rapport aux données réelles. Ce mode de calcul a, inévitablement, une incidence sur le montant de la DGF attribuée à ces communes alors même qu'elles doivent assumer au quotidien les charges et les projets d'investissement correspondant à la population réellement présente sur leur territoire. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que les communes affectées par ces dispositions ne soient pas pénalisées et puissent bénéficier, en 2009, d'une DGF au moins égale à celle de 2008.

Texte de la réponse

La loi du 27 février 2002 prévoit qu'à compter de 2009 un dispositif de recensement de la population rénové permettra d'actualiser tous les ans la population à prendre en compte dans le calcul des dotations de l'État. Cette procédure rénovée de recensement repose pour les communes de moins de 10 000 habitants, sur une enquête exhaustive, à raison d'un cinquième des communes chaque année. Pour les communes de plus de 10 000 habitants, ce recensement s'effectue par échantillonnage annuel sur une partie du territoire communal, de sorte que l'ensemble de la commune soit couverte au bout d'une période de cinq ans. Cette méthode permet ainsi de fournir chaque année une population légale actualisée, ainsi qu'une description statistique du territoire. Les populations légales issues des nouvelles procédures de recensement ont ainsi été authentifiées, pour la première fois par le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008. Pour des raisons d'égalité de traitement entre les communes, la population légale de toutes les communes est calculée par référence à l'année du milieu du cycle 2004-2009, c'est-à-dire l'année 2006. La population prise en compte pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) 2009 est donc celle arrêtée au 1er janvier 2006 ; celle qui sera utilisée pour le calcul de la DGF pour 2010 fera ensuite référence à l'année 2007. L'article 167 de la loi de finances pour 2009 a toutefois introduit un mécanisme très spécifique de prise en compte des recensements complémentaires de 2006. Sont ainsi pris en compte les recensements complémentaires des communes qui présentaient les caractéristiques suivantes en 2008 : communes de plus de 10 000 habitants, éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur de 25 % au potentiel financier moyen par habitant au niveau régional des communes de 10 000 habitants et plus. Il convient cependant de noter que les communes concernées par l'organisation de recensements complémentaires en 2006 et 2007 ont d'ores et déjà bénéficié d'une population majorée, tant pour la répartition 2007 que pour celle de 2008, par rapport à celles qui n'avaient pu conduire de recensement complémentaire. Jusque-là, en effet, pour pouvoir procéder à un recensement complémentaire, une commune devait pouvoir attester d'une hausse d'au moins 15 % du chiffre de sa population et de la construction de 25 logements neufs. Toutes les communes

n'atteignaient pas ce seuil. Le recensement complémentaire initial s'accompagnait ensuite de l'attribution à la commune d'une population fictive de 4 habitants par logement en construction ; il était obligatoirement suivi, deux ans après, par un recensement complémentaire de confirmation qui authentifiait le nouveau chiffre de la population communale. L'article 167 de la loi de finances pour 2009 contient par ailleurs une autre disposition de nature à atténuer l'impact sur les dotations d'une baisse de la population, lorsque celle-ci est supérieure à 10 % entre 2008 et 2009. Ainsi, la dotation de base des communes concernées sera majorée d'un montant égal à 50 de la différence entre le montant de la dotation de base que la commune a perçue en 2008 et le montant de la dotation qu'elle aurait dû percevoir en 2009 sans la mise en oeuvre de cette mesure. En tout état de cause, l'actualisation désormais annuelle du chiffre de la population communale devrait permettre de répondre, de manière plus adaptée que par le passé, aux besoins particuliers des communes qui connaissent une croissance démographique forte et rapide.

Données clés

Auteur : M. Guillaume Garot
Circonscription : Mayenne (1re circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40858
Rubrique : Communes
Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales
Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 3 février 2009, page 966
Réponse publiée le : 17 mars 2009, page 2613